



POUVOIR JUDICIAIRE

C/16732/2023-CS

DAS/282/2023

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

Recours (C/16732/2023-CS) formé en date du 14 août 2023 par **Monsieur A_____**, domicilié _____ [GE].

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **21 novembre 2023** à :

- **Monsieur A_____**
c/o B_____ Sàrl
_____, _____ [GE].
 - **REGISTRE DU COMMERCE**
Case postale 3597, 1211 Genève 3.
 - **DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE**
Office fédéral de la justice, 3003 Berne.
-

Vu la décision du 21 juin 2023 du Registre du commerce, rejetant la réquisition formée le 20 avril 2023 par A_____ en vue de l'inscription de la raison individuelle C_____ A_____;

Vu le recours formé le 14 août 2023 par A_____ contre la décision précitée;

Vu le courrier du 24 octobre 2023 de A_____ lequel déclare retirer son recours du 14 août 2023;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la procédure n'est pas gratuite, l'émolument forfaitaire pouvant aller jusqu'à 1'500 fr. (art. 14 let. b de l'Ordonnance du 3 décembre 1954 sur les émoluments en matière de registre du commerce, RS 221.411.1);

Qu'en l'espèce, toutefois, la Cour renoncera à percevoir un émolument, au vu de l'issue de la procédure.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre de surveillance :**

Prend acte du retrait du recours formé le 14 août 2023 par A_____ contre la décision rendue le 21 juin 2023 par le Registre du commerce.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.